

La Chaloupe

1340 Ottignies

Numéro d'entreprise: 0440704652

Statuts coordonnés au 25 mars 2009

TITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1^{er}. L'association prend pour dénomination «La Chaloupe».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé au 10 Chaussée de la Croix à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Art. 3. L'association a pour but exclusif l'accompagnement de jeunes en difficultés et l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social par un travail d'aide individuelle et par des actions communautaires et collectives.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but, notamment par des publications, productions audio-visuelles, organisations de spectacles, etc.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. - Membres

Art.5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs précités.

Art. 6. L'association compte des membres effectifs qui seuls, possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 7. Les nouveaux membres sont admis par délibération du conseil d'administration.

Art. 8. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Si un membre effectif n'a plus participé deux fois consécutivement à une assemblée générale ordinaire sans s'excuser par écrit ou se faire représenter, il pourra être considéré comme étant démissionnaire par simple décision de l'assemblée générale actée au procès-verbal de ladite assemblée.

Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus, ainsi que leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs auraient versés.

Art. 10. Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires ou à des cotisations.

Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III. - Administration, conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 12. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association.

Art. 13. Les administrateurs sont élus pour une durée de deux années. Leur mandat est gratuit.

Art. 14. §1. S'il le désire, le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un administrateur délégué. A défaut de président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président.

§ 2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

§ 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 4. Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés du président ou de deux administrateurs.

§ 5. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres tels qu'il est défini à l'article 10 de la loi modifiée du 27 juin 1921. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables.

Art. - 15. § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association.

Le conseil d'administration représente également l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

§ 3. Le conseil peut déléguer toute ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir délégation que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps. La décision de délégation est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies § 3 de la loi modifiée du 27 juin 1921.

§ 4. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile(s).

§ 5. Le conseil peut, s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant, entre autres, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux banques, caisse d'épargne et autres institutions financières. Pour les actes de la gestion journalière, la signature de l'administrateur concerné suffit. La décision de délégation est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies § 3 de la loi modifiée du 27 juin 1921.

§ 6. Le conseil d'administration fixera dans la décision de délégation la manière dont s'exerceront les pouvoirs, soit individuellement, soit conjointement, soit collégalement.

§ 7. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration.

Art. 16. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale.

Aucun représentant ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour:

- a) les modifications des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la dissolution volontaire;
- e) l'exclusion de membres effectifs;

Art. 19 § 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Cette réunion se tient au cours du premier semestre de l'année civile.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

§ 3. Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins dix jours avant la réunion.

§ 4. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs ont le droit d'y porter des points.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si un cinquième des membres le demande.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. L'assemblée générale peut dans les cas ordinaires prendre des décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 (à supprimer) et 20 de la loi modifiée du 27 juin 1921.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. Un procès-verbal est rédigé de chaque réunion. Il est approuvé par le président. Les extraits du procès-verbal sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Le registre des procès-verbaux peut être consulté par tout tiers intéressé.

TITRE V. - Gestion financière

Art 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 24. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi modifiée et aux présents statuts.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 25. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net reviendra à une a.s.b.l. ayant un objet similaire.

Art. 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi modifiée du 27 juin 1921.